

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS

Route de Bélis
B.P. 2
40420 Le Sen

Références :-

Code AIOT : 0005201939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS implanté Route de Bélis B.P. 2 40420 Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS
- Route de Bélis B.P. 2 40420 Le Sen
- Code AIOT : 0005201939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOLANDES TECHNOLOGIES exploite sur la commune de Le Sen un site de production d'huiles essentielles et d'extraits destinés aux industries de la parfumerie et de l'alimentation. Ce site dispose d'un effectif d'environ 200 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23	Sans objet
6	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 septembre 2025, portant sur le suivi des équipements sous pression de l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES SAS à Le Sen, a permis de constater la bonne application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la surveillance et à la requalification périodique des équipements sous pression. L'exploitant tient à jour la liste réglementaire de ses équipements et les contrôles périodiques sont réalisés conformément aux exigences en vigueur en ce qui concerne les équipements ayant fait l'objet d'une contrôle par sondage. Concernant l'équipement n°2 faisant l'objet du contrôle, il est demandé à l'exploitant d'apporter une précision sur la validité du dispositif de protection associé et de transmettre le rapport d'essai de la soupape (contrôle de manœuvreabilité et de tarage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour la liste des équipements sous pression de l'établissement. Cette liste fait apparaître le type d'ESP, la localisation de l'équipement au sein du procédé, le régime de surveillance, le nom du fabricant, le numéro de fabrication, l'année de fabrication, la périodicité des inspections périodiques (IP), la périodicité des requalifications périodiques (RP), la date de réalisation de la précédente IP et RP, la date de réalisation de la prochaine RP, ainsi que la catégorie des ESP.

Les constats du rapport d'inspection sont établis sur deux équipements sélectionnés aléatoirement dans la liste citée ci-dessus :

- Équipement 1 : Réacteur K28, n° P 7132 G, bâtiment K2.
- Équipement 2 : Serpentin n° 1 du réacteur K26, n° P 7132 B, bâtiment K2.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Inspection périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre 8/13 les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les équipements n°1 et 2 sont inspectés tous les quatre ans. La périodicité de contrôle n'appelle pas de remarque de l'inspection. Cette périodicité de contrôle des équipements est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.II.

L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :
- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- pouvant, en cas de défaillance, agresser un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
 - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection9/13périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.
- Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.III.
- L'inspection périodique est conduite en tenant compte :
 - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
 - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives

européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports des dernières visites d'inspection datées du 26 mai 2020 pour les équipements n° 1 et n°2 faisant l'objet de l'inspection. Ces rapports comprennent les informations relatives aux ESP, la visite intérieure, la visite extérieure, l'examen des accessoires de sécurité, les conditions de présentation des équipements, ainsi que les observations liées aux éventuels essais réalisés. Les rapports indiquent que l'ensemble des points de contrôle sont satisfaisants. Ils n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu

Prescription contrôlée :

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus des inspections périodiques des équipements n°1 et n°2 sont signés et datés par l'expert de l'organisme habilité. L'organisme agréé indique que ces examens sont satisfaisants. Le jour de la visite d'inspection, les éléments de sécurité observés étaient cohérents avec ceux mentionnés dans les comptes rendus d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté. L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté. Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve. Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Constats :

L'équipement n°1 fait l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans. La dernière a été réalisée le 27 décembre 2023 par un organisme agréé. L'équipement n°2 fait également l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans. La dernière a été réalisée le 28 décembre 2023 par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les requalifications périodiques ont été jugées satisfaisantes pour les deux équipements. Le jour de la visite d'inspection, les dates de requalification étaient apposées sur les équipements n°1 et n°2, suivies de la marque en tête de cheval.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les attestations de requalification des deux équipements font état d'une requalification périodique satisfaisante. Ces rapports mentionnent l'identité de l'intervenant et de son organisme de rattachement, les informations techniques relatives aux équipements sous pression, la réalisation de l'inspection périodique et de l'épreuve hydraulique, ainsi que la prononciation de la requalification périodique (RP) et les observations éventuelles de l'exploitant.

L'équipement n°1 a fait l'objet du remplacement de ses accessoires de sécurité, lesquels ont été jugés conformes et satisfaisants par l'organisme agréé.

Concernant l'équipement n°2, l'accessoire de sécurité n'a pas fait l'objet d'essais de mesurage spécifiques lors de la requalification de cet équipement, dans la mesure où ce dispositif assure la protection de plusieurs équipements situés en amont du bariquet vapeur et demeure couvert par une validité en cours. Lors de l'inspection, le rapport d'essai de la soupape (contrôle de manœuvrabilité et de tarage) n'a pas été présenté, ce qui ne permet pas de vérifier la validité du dispositif de protection.

Lors de la visite d'inspection, les équipements présentaient un bon état visuel. Aucune vanne d'isolement n'a été observée entre les équipements sous pression et leurs dispositifs de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette le rapport d'essai (contrôle de manœuvrabilité et de tarage) de la soupape de sécurité associée à l'équipement n°2.

Ce document permettra de confirmer la validité du dispositif de protection, lequel assure la sécurité de plusieurs équipements situés en amont du bariquet vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours